

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ZENDA Club**

**13 avenue François Prosper de Douglas  
01460 Montréal-La-Cluse**

Références : 20260421-RAP-S53  
Code AIOT : 0100003786

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2026 dans l'établissement ZENDA Club implanté 13 avenue François Prosper de Douglas à MONTREAL-LA-CLUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZENDA Club ;
- 13 avenue François Prosper de Douglas - 01460 Montréal-la-Cluse ;
- Code AIOT : 0100003786 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société ZENDA Club exerce une activité de stockage d'articles pyrotechniques à destination des particuliers. Les fournisseurs polonais et allemands de la société ZENDA Club envoient directement les artifices aux clients ou sur le site de Montréal-la-Cluse de la société ZENDA Club qui prépare alors les commandes.

La société ZENDA Club dispose d'un récépissé de déclaration en date du 02/08/2023.

Par arrêté en date du 08/09/2022, la société ZENDA Club a été mise en demeure de respecter certaines des prescriptions applicables à son activité ; plusieurs non-conformités ayant été relevées par l'inspection des installations classées au cours d'une visite en date du 29/06/2022.

Les non-conformités constatées portaient sur la situation administrative du site (stockage de produits explosifs de division de risque 1.3 sans les autorisations administratives requises) ainsi que sur 12 prescriptions techniques (absence de clôture autour du site, absence de documents relatifs aux risques, absence de moyen de prévention du risque foudre, activités incompatibles réalisées au sein du même local, absence de registre, absence de moyens de désenfumage, absence de moyens de lutte contre l'incendie et de système d'alerte, etc.).

Suite à une visite d'inspection en date du 06/07/2023, la société ZENDA Club a été rendue redevable d'une astreinte financière administrative par arrêté en date du 26/09/2023 puisqu'il a été constaté au cours de cette visite que certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 n'étaient toujours pas respectées.

Lors d'une nouvelle visite du site, en date du 23/12/2024, l'inspection des installations classées a constaté la mise en conformité partielle des installations, sur certains points, d'autres demeuraient toutefois non-conformes (dossier ICPE, clôture du site, registre, dispositif d'évacuation des fumées). À la suite de cette visite, une liquidation partielle des astreintes administratives a été prononcée par arrêté en date du 28/04/2025.

Lors de la visite d'inspection suivante, réalisée de manière inopinée le 11/07/2025, il a, à nouveau, été constaté la présence de produits explosifs de division de risque 1.3.

Aussi, sur proposition de l'inspection des installations classées formulée au vu des constats réalisés, madame la Préfète de l'Ain a, par arrêté du 14/08/2025 :

- ordonné le paiement d'une amende administrative d'un montant de 30 000 € ;
- imposé la régularisation de la situation administrative du site ;
- suspendu l'activité de stockage jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation attendue ;
- édicté des mesures conservatoires permettant de garantir l'absence de risque pour les tiers (évacuation des produits explosifs présents sur site).

Lors de la visite d'inspection du 15/12/2025, il a, à nouveau été constaté des quantités de matières actives d'explosifs supérieures à la quantité déclarée et le non-respect de la mise en demeure du 08/09/2022 et de la mesure conservatoire du 14/08/2025. À la suite de cette visite, une liquidation partielle des astreintes administratives a été prononcée par arrêté préfectoral du 17/04/2026.

Les non-conformités constatées constituant des infractions passibles de la sanction définie à l'article L.173-1-II du code de l'environnement ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

[...] 5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou de l'article L.171-8. »,

l'inspection des installations classées a dressé un procès-verbal de délit à l'attention de monsieur le Procureur de la République.

Au vu des risques induits par les produits présents sur site et des mesures conservatoires prononcées pour supprimer ces risques, l'inspection des installations classées a réalisé, le 21/04/2026, une nouvelle visite d'inspection des installations de l'établissement ZENDA Club, implanté 13 avenue François Prosper de Douglas à Montréal-la-Cluse.

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée, en compagnie de la Gendarmerie Nationale.

Le présent rapport rend compte de cette visite d'inspection.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de produits explosifs - Respect des mesures conservatoires	Arrêté Préfectoral du 14/08/2025, article 4	Sans objet
2	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022	Arrêté Préfectoral du 26/03/2023, article 1	Liquidation totale d'astreinte, Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant :

- ne stocke pas de produits explosifs au jour de la visite ;
- a réalisé la clôture de l'installation et fait procéder au contrôle périodique ICPE de ses installations.

Elle constate donc qu'il respecte les mesures conservatoires édictées par l'article 4 de l'arrêté du 14/08/2025 et a déféré à l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le Préfet de :

- liquider totalement l'astreinte administrative ordonnée le 26/03/2023 pour un montant total de 7 800 euros (montant de 3900 € par point (2 points) correspondant à : 78 (nombre de jours ouvrés écoulés entre le lendemain de la visite d'inspection du 15/12/2025 et le jour de la réalisation du contrôle périodique soit le 07/04/2026) multipliés par 50 euros) ;
- lever l'arrêté de mise en demeure du 08 septembre 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de produits explosifs - Respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2025

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/08/2025, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> La société ZENDA CLUB procède à l'évacuation des produits explosifs stockés au sein de son installation sise au 13 avenue François Prosper de Douglas à Montréal-La-Cluse (01350) sous un délai maximal de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Une fois les produits évacués, le hangar de stockage est maintenu vide de tout produit explosif jusqu'au constat, par l'inspection des installations classées, de la conformité réglementaire des installations aux termes de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de produit explosif au sein de l'installation. La mesure conservatoire édictée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2025 est respectée.  <b>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le hangar doit être maintenu vide de stockage de tous produits explosifs jusqu'à la levée de toutes les non-conformités constatées par l'APAVE dans son rapport n°13552602-001-1 du 16/04/2026 relatif au contrôle périodique ICPE réalisé le 07/04/2026 (cf constat n°2).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des dispositions soumises aux non-conformités majeures
<b>Prescription contrôlée :</b> En application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, la SAS ZENDA CLUB, dont le siège social est situé 13 avenue François Prosper de Douglas à MONTREL-LA-CLUSE, est rendue redevable d'une astreinte pour les installations qu'elle exploite sur son site : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un montant journalier de 50 € par jour ouvré jusqu'à satisfaction complète de l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2028 (constitution d'un dossier rassemblant les éléments relatifs aux risques) ;</li><li>• d'un montant journalier de 50 € par jour ouvré jusqu'à satisfaction complète de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2028 (mise en place d'une clôture).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le 16/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du rapport n°13552602-001-1 du 16/04/2026 édité par l'APAVE relatif au contrôle périodique ICPE réalisé le 07/04/2026.

Sur la base du document transmis et des constats effectués sur le site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant :

- dispose des documents demandés à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220 ;
- a mis en place la clôture, y compris l'affichage de l'interdiction d'accès, imposée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 sus-visé ;
- a donc déféré à l'arrêté mise en demeure 08/09/2022 sur ces points ;
- 13 non-conformités à l'arrêté ministériel du 29/02/2008 sus-visé demeurent.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'elle proposera au Préfet de :

- lever l'arrêté de mise en demeure du 08/09/2022 ;
- liquider l'astreinte administrative ordonnée par l'arrêté préfectoral du 26/03/2023 sur ces 2 points pour un montant de : 7 800 euros correspondant à 78 jours ouvrés (du lendemain de la visite d'inspection du 15/12/2025 au jour de la réalisation du contrôle périodique le 07/04/2026) fois 50 euros pour chacun des 2 points ci-avant.

Comme mentionné supra, l'inspection des installations classées constate, à la lecture du rapport de contrôle périodique ICPE du 07/04/2026 rédigé par l'APAVE, la présence de 13 non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 sus-visé.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la maintien vide de tout produit explosif du hangar de stockage dure jusqu'au constat, par l'inspection des installations classées, de la conformité réglementaire des installations aux termes de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.**

**En conséquence, l'exploitant doit remédier à ces 13 non-conformités pour que l'inspection des installations classées puisse venir sur le site constater la conformité réglementaire des installations, que la mesure conservatoire soit levée et que l'activité de stockage de produits explosifs puisse ensuite reprendre.**

**Type de suites proposées :** Liquidation d'astreinte, Levée de mise en demeure